



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 7450
IC/2005/140

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société CHAMPAGNE CEREALES de respecter les articles 3, 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER LA LEGION D' HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le rapport et la proposition de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT que la société CHAMPAGNE CEREALES, pour son établissement d'AMIFONTAINE ne respecte pas certaines dispositions de sécurité de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions des articles 3, 5 et 9 est de nature à augmenter l'occurrence et la gravité des conséquences d'un éventuel accident ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CHAMPAGNE CEREALES de satisfaire à ces dispositions ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société CHAMPAGNE CEREALES est mise en demeure, pour son établissement sis à AMIFONTAINE, de se conformer aux prescriptions des articles 3, 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté cité ci-dessus, l'exploitant devra se conformer :

- dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté

- à la disposition de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »

- à la disposition de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

- dans un délai de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté

- aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivantes :

« Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. »

« Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. ».

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L 514.1, L 514.2 et L 541.3 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

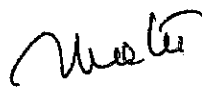
En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'AMIFONTAINE, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de LAON et à la société CHAMPAGNE CEREALES.

Fait à LAON, le 14 SEP. 2005

Le Préfet de l'Aisne



Evelyn RATTE